



Bruxelles, 05.01.2011
C(2011)35 final

Objet: Aide d'État N 426/2010 – France
Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans la Région de La Réunion

Madame le Ministre,

1 PROCEDURE

1. Par notification électronique du 4 octobre 2010¹, les autorités françaises ont notifié à la Commission un nouveau régime d'aides à caractère social, instauré au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence dans la Région de La Réunion. Les mesures notifiées ont été inscrites au registre des aides notifiées sous le numéro N 426/2010.
2. Par lettre du 20 octobre 2010 et par courrier électronique du 29 octobre 2010, la Commission a demandé des renseignements complémentaires. Les autorités françaises ont envoyé leur réponse le 22 novembre 2010.

2 DESCRIPTION

2.1 Objectif de l'aide et base juridique

3. Ce régime d'aide tend à lutter contre les principaux handicaps auxquels sont confrontés les résidents de la Région d'outre-mer de La Réunion, notamment pour ce qui concerne leur éloignement par rapport à la France métropolitaine. A ce titre, La Réunion a la qualité de région ultrapériphérique de l'Union européenne.
4. Le régime d'aide institué par le Conseil régional de La Réunion vise à compléter le dispositif national issu de l'article 50 de la loi n° 2009-594, notifié sous N 159/2010²:

¹ Enregistrée sous la référence SANI 4976.

² Autorisé par décision de la Commission du 5 octobre 2010, référencée N 159/2010 – France - Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Ce dernier régime autorisé comporte trois mesures : 1) aide à la continuité territoriale pour tout public (ci-après aide « tout public » qui représente le « 1^{er} niveau d'intervention »), 2) le passeport-mobilité études et 3) le passeport-mobilité formation professionnelle.

5. Le nouveau régime contient les éléments suivants :

- Un 1^{er} volet aides « grand public » qui complète l'aide nationale « tout public ».
- Un 2^{ème} volet aides « spécifiques » qui introduit sept mesures spécifiques, entièrement financées par la région :

A. Les « mesures spécifiques de continuité territoriale » sont ouvertes :

1. à un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans;
2. aux candidats non fonctionnaires, admissibles à un concours;
3. aux cas de deuil;
4. aux patients accompagnés d'une personne (rapatriement sanitaire);

B. Les « mesures spécifiques relevant de la mobilité éducative et sportive » sont ouvertes aux :

1. sportifs de haut niveau (et accompagnateur pour un sportif mineur);
2. doctorants et post-doctorants;
3. étudiants aidés à 50% par le passeport-mobilité études et étudiants non aidés par le passeport-mobilité études³.

6. Les mesures seront prises en application des articles L. 1111-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales et en vertu d'un projet d'arrêté qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale.

7. Le montant de l'aide pour chacune des mesures est un montant forfaitaire maximal de 360 EUR.

2.2 Bénéficiaires des aides et conditions

8. Pour bénéficier des aides « grand public » le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- La condition de résidence implique que le demandeur ait déclaré avoir fixé sa résidence habituelle sur l'île de La Réunion.
- La condition de ressources implique que le demandeur doit justifier son rattachement à un foyer fiscal sur l'île de La Réunion dont le quotient familial (défini comme le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts du foyer) est supérieur à 6 000 EUR et inférieur ou égal à 11 720 EUR (pour le 2^{ème} niveau d'intervention) ou supérieur à 11 720 EUR et inférieur ou égal à 26 030 EUR (pour le 3^{ème} niveau d'intervention).
- La règle de non cumul (voir infra paragraphe 2.9).
- L'aide ne peut pas dépasser les frais engagés par le bénéficiaire.

Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, non encore publiée.

³ En vertu du passeport mobilité études, encadré dans le régime d'aide N 159/2010, le montant de l'aide varie selon que le bénéficiaire perçoit ou non une bourse d'Etat sur critères sociaux : le boursier est aidé à 100 % alors que le non-boursier est aidé à 50 %.

9. Les conditions générales pour les « mesures spécifiques de continuité territoriale » et les « mesures spécifiques relevant de la mobilité éducative et sportive » sont les suivantes :

- L'aide ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion ;
- L'aide intervient à raison d'un voyage par année civile et par résident (à l'exception des sportifs de haut niveau, le rapatriement sanitaire et les cas de deuil) ;
- La règle de non cumul (voir infra point 2.9).

10. Il est à noter que le critère de ressources ne s'applique pas aux bénéficiaires des aides « spécifiques ».

2.3 L'aide « grand public »

11. L'aide « grand public » est destinée à l'ensemble de la population répondant aux critères d'éligibilité énumérés ci-dessus. Elle vise à promouvoir la continuité territoriale entre La Réunion et la France métropolitaine.

12. L'aide n'est pas versée plus d'une fois par année civile à la même personne, elle est forfaitaire et versée dans la limite des frais exposés. Le tableau 1 ci-dessous illustre les montants et leur répartition entre le régime national « tout public » et le régime de La Réunion « grand public ».

Tableau No 1 : Montant et composition de l'aide « tout public »/« grand public »

Quotient familial	Montant d'aide dans la limite des frais exposés		
	Aide de l'Etat ⁴ « tout public »	Aide du Conseil Régional de La Réunion « grand public »	Total des aides
jusqu'à 6 000 €compris	360 €	0 €	360 €
entre 6 000 €et 11 720 €compris	220 €	140 €	360 €
entre 11 720 €et 26 030 €compris	0 €	360 €	360 €

2.4 Mesures spécifiques de continuité territoriale

13. Les bénéficiaires des « mesures spécifiques de continuité territoriale » sont :

- Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans, primo-étudiant, lycéen (y compris inscrit en sport études) ou apprenti (qu'il bénéficie ou non d'un passeport-mobilité), lors de sa première installation en France métropolitaine ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE.
- Les candidats non-fonctionnaires, admissibles à un concours hors VAE (validation des acquis de l'expérience), soumis aux épreuves d'admission se déroulant en métropole et aidés par d'autres organismes.
- Les cas particuliers de deuil pour toute personne ayant un deuil dans sa famille en

⁴ Ces aides d'Etat font partie du régime d'aide N 159/2010.

Métropole. L'aide sera allouée à un seul membre de la famille (conjoint, mère, père, enfant, frères, sœurs) résidant à la Réunion.

- Les patients, ainsi qu'un accompagnateur majeur s'il s'agit d'un mineur, lors d'un rapatriement sanitaire, pris en charge à 65% par la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale), non couverts au titre d'autres aides (organismes mutualistes, collectivités territoriales, etc.).

2.5 Mesures spécifiques relevant de la mobilité éducative et sportive

14. Les bénéficiaires des « mesures spécifiques de la mobilité éducative et sportive » sont :

- Les sportifs de haut niveau national ou régional, attesté par la ligue ou le comité, ainsi qu'un accompagnateur majeur s'il s'agit d'un sportif mineur. Ils peuvent bénéficier de 4 voyages par personne et par an dans une première période allant jusqu'en 2014 pour les stages et les compétitions officiels. L'aide ne concerne que les sportifs amateurs.
- Les doctorants pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'Etat et les post-doctorants pour leurs travaux de recherche.
- Les étudiants ne recevant aucune autre aide à la mobilité de quelque régime que ce soit et les étudiants n'étant aidés qu'à 50 % par le passeport-mobilité études.

2.6 Modalités de gestion

15. Les autorités françaises font valoir qu'un système de contrôle des demandes d'aides sera mis en application.

16. Jusqu'à la constitution du Groupement d'Intérêt Public Réunion Mobilité (GIP) la gestion du dispositif est confiée à LADOM (l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité). L'accueil du public et la remise du formulaire de demande d'aide sont organisés conjointement par LADOM et les Antennes de la Région.

17. Après que l'autorité compétente ait constaté que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies, l'aide au déplacement sera délivrée soit :

- a posteriori, par versement ou par chèque bancaire ;
- a priori, par remise d'un Bon de Continuité Territoriale (BCT), portant réduction sur le prix du billet d'avion.

2.7 Non-discrimination

18. Les autorités françaises se sont engagées à ce que le dispositif ne fasse aucune discrimination fondée sur l'origine des services prestés et que le régime ne soit pas réservé aux seules compagnies françaises.

19. En outre, elles déclarent que le régime sera ouvert aussi bien aux compagnies aériennes régulières qu'à celles effectuant des vols charter.

20. Enfin, les autorités françaises font valoir qu'aucune discrimination fondée sur la destination finale des voyageurs ne pourra avoir lieu. Il pourrait s'agir aussi bien de la France métropolitaine que d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE, le montant forfaitaire maximal restant le même.

2.8 Budget et date d'entrée en vigueur

21. La mesure est financée par le budget de La Réunion sur le chapitre 938 - Article 81 de l'exercice du budget régional 2010.
22. Le budget d'une année civile pour les aides « grand public » et les aides « spécifiques » est d'un montant maximum de 8 millions EUR. Le nombre attendu de bénéficiaires est de 40 000.
23. Le régime prend effet pour les départs à compter du 16 août 2010. Cependant, les autorités françaises se sont engagées à ce qu'aucun remboursement de frais de transport n'intervienne avant l'approbation de la Commission.
24. Le régime d'aide est pérenne. Sur la base des données disponibles pour l'année 2010, la Région de La Réunion procédera à une évaluation du dispositif à la fin de l'année.

2.9 Cumul

25. L'aide « grand public » n'est versée qu'une fois par année civile à la même personne. Pour la détermination de l'année d'utilisation de l'aide, c'est la date du voyage « aller » qui est retenue.
26. L'aide du 2^{ème} niveau d'intervention est cumulable avec l'aide de 220 EUR du fonds de continuité territoriale de l'Etat (voir tableau 1 ci-dessus) et doit être utilisée sur un même trajet aller/retour.
27. L'aide « grand public » n'est pas cumulable pour le même voyage avec un passeport-mobilité études ou de formation professionnelle, des congés bonifiés ou d'autres aides liées au transport aérien.
28. Les aides « spécifiques » ne sont versées qu'une fois par année civile à la même personne, à l'exception de l'aide « spécifique » pour les sportifs de haut niveau, le rapatriement sanitaire et le deuil.
29. Les aides « spécifiques » ne sont pas cumulables pour le même voyage avec un passeport-mobilité études ou de formation professionnelle, des congés bonifiés, des aides prévues aux dispositifs de la Région dans les secteurs du sport et de la culture ou d'autres aides liées au transport aérien.

3 APPRECIATION DE LA MESURE

3.1 Evaluation de la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

30. Selon l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sont «*incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*».
31. La qualification d'une mesure nationale en tant qu'aide d'État suppose que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir : 1) que la mesure en question confère un avantage 2) au moyen de ressources d'État, 3) que cet avantage soit sélectif et 4) que la mesure en cause fausse ou menace de fausser la concurrence

et soit susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

32. S'agissant du financement par l'Etat du déplacement des résidents de La Réunion, la Commission considère que le régime d'aide est accordé au profit de certaines catégories de personnes de La Réunion et non pas aux transporteurs aériens, mais confère néanmoins un avantage économique aux exploitants de lignes régulières entre La Réunion et la France métropolitaine ainsi qu'éventuellement vers d'autres pays de l'UE ou de l'EEE, générant ainsi une demande supplémentaire à celle qui serait constatée sans ces aides à caractère social.
33. Dans le cadre du régime français, cette demande supplémentaire est limitée aux entreprises de transport assurant des liaisons aériennes régulières entre La Réunion et la France métropolitaine ainsi que vers d'autres pays de l'UE ou de l'EEE. Le critère de sélectivité est donc rempli.
34. L'avantage économique que reçoivent ces entreprises est financé au moyen de ressources d'État dès lors que les compensations financières sont versées du budget du Conseil régional de La Réunion par LADOM, contrôlée par le ministre français chargé de l'outre-mer et dès son établissement par le GIP, contrôlé par le département et le Conseil régional de La Réunion.
35. Depuis le 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur du troisième volet de la libéralisation du transport aérien⁵, rien n'empêche les transporteurs aériens communautaires d'opérer sur les liaisons aériennes intra-communautaires et de bénéficier de l'autorisation de cabotage illimitée. La Commission considère que ce régime menace de fausser la concurrence puisqu'il bénéficie indirectement aux seuls transporteurs aériens exploitant des services réguliers sur les liaisons en cause. S'il est vrai que la plupart des liaisons concernées sont au sein du marché français, le transport aérien étant une activité commerciale ouverte à la concurrence internationale, une distorsion sur le marché intérieur ne peut être exclue.
36. Par conséquent, la Commission estime que cette mesure constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.
37. Il importe donc de déterminer si les mesures considérées comme aides d'Etat peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base des dérogations prévues au TFUE.

3.2 Evaluation de la compatibilité de l'aide

38. A cet égard, il convient de rappeler que les régimes d'aides sociales sont compatibles avec le marché commun en application des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE, « à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ».

3.2.1 Financement de la mobilité des résidents des collectivités d'outre-mer

39. A cet égard, la Commission a précisé au point 24 de la communication de 1994 sur les aides d'Etat dans le secteur du transport aérien⁶, les modalités d'application de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE au transport aérien. En vertu de cette communication, les mesures sociales sont soumises au respect des conditions

⁵ Règlements du Conseil (CEE) n° 2407/92, n° 2408/92, et n° 2409/92, JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁶ Communication n° 94/C 350/07 de la Commission relative à l'application des articles 92 et 93 du Traité dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p.5.

suivantes :

- l'aide doit effectivement bénéficier au consommateur final ;
- l'aide doit avoir un caractère social, c'est à dire qu'elle ne doit en principe couvrir que certaines catégories de passagers tels que les enfants, les handicapés, les personnes à faibles ressources etc. Toutefois, dans le cas d'une liaison desservant une région insulaire, l'aide peut également couvrir l'ensemble de la population de la région ;
- l'aide doit être accordée sans discrimination quant à l'origine des services, c'est-à-dire, sans égard de l'appartenance nationale du transporteur aérien de l'Espace économique européen. Cela implique en particulier l'absence de tout obstacle à l'accès à cette liaison pour les transporteurs aériens de l'EEE.

3.2.1.1 L'aide doit bénéficier au consommateur final

40. En l'espèce, les compensations financières en question bénéficient effectivement aux passagers aidés. Les aides seront en fait versées directement sous la forme du remboursement ou sous forme d'un Bon de Continuité Territoriale (BCT) par l'organisme gestionnaire aux passagers bénéficiaires. Dans le dernier cas les compagnies émettrices de billets servent d'intermédiaires et avancent le montant des aides. Elles se font rembourser par le service gestionnaire, sur production des justificatifs, les réductions tarifaires qu'elles ont effectivement octroyées aux différents passagers éligibles.

3.2.1.2 L'aide doit avoir un caractère social

41. Il apparaît que les compensations accordées présentent bien un caractère social puisqu'elles restent réservées à des catégories particulières de passagers dont la situation justifie une aide sur le plan social.

42. Il convient de noter en premier lieu que la Commission a déjà considéré dans plusieurs décisions concernant des régimes d'aides similaires⁷, que le simple fait de résider dans une île éloignée du continent pouvait être regardé comme un handicap social justifiant l'octroi d'une aide au transport. En effet, les personnes habitant dans des îles ultrapériphériques souffrent d'un désavantage permanent en termes d'éloignement, dans la mesure où les coûts d'accès au reste de l'Europe sont significativement plus élevés que ceux supportés par les citoyens de l'Union résidant en Europe continentale.

3.2.1.3 L'aide doit être accordée sans distinction quant à l'origine des services

43. Comme exposé ci-dessus (section 2.7) les autorités françaises se sont engagées à ce qu'aucune discrimination, qu'elle soit liée à l'origine des compagnies aériennes, à la nature de leurs services (réguliers ou « charters »), à la nationalité des passagers ou à

⁷ Aide d'Etat N 471/2007 – Portugal – Régime d'aide à caractère social aux transports aériens de la région autonome de Madeira, adoptée le 11.12.2007, JO C 46, du 19.2.2008, p. 1; Aide d'Etat N 13/2007 – France – Prolongation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse n° N 781/2001, adoptée le 23.04.2007, JO C 196, du 24.8.2007, p. 1; Aide d'Etat N 639/2000 concernant les liaisons entre Marseille et Nice, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, adoptée le 1.3.2000 JO C 65 du 13.3.2004, p. 5; NN 25/2005 Régime d'aides à caractère social, dit « passeport mobilité », instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la France métropolitaine aux départements d'outre-mer, JO C 137 du 4.6.2005, p. 5; Martinique N 223/2006, JO C 297 du 7.12.2006, p. 14), Guadeloupe (N 421/2008, JO C 7 du 13.1.2009, p. 2; Réunion N 656/2006, JO C 90 du 25.4.2007, p. 14; N 912/2006 – France – Régime d'aides à caractère social sur certaines liaisons aériennes intérieures en Guyane, JO C 133 du 15.6.2007, p. 9.

la destination des vols n'ait lieu.

44. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conditions posées par la communication précitée et partant celles posées par l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE, sont satisfaites dans le cas d'espèce. Par conséquent, la Commission estime que ces aides d'Etat sont compatibles avec le marché intérieur conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

4 DECISION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le financement par l'Etat français du déplacement des résidents de La Réunion, constitue des aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de Concurrence
Direction F
Rue de la loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax : (32-2) 296.12.42

Veillez croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président